



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA MEUSE

27 rue Dom Ceillier – CS 20932 – 55014 BAR LE DUC Cedex

DECISION N° 2020-07-ACCA

Décision de refus sur demande d'opposition de parcelles à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de STAINVILLE

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juillet 1975 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de STAINVILLE,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 1974 fixant le territoire de l'ACCA de STAINVILLE,

Vu la demande d'opposition cynégétique formulée par M. F. en date du 27 décembre 2019,

Vu le courrier adressé au Président de l'ACCA de STAINVILLE le 10 mars 2020 lui demandant de formuler son avis sur la demande d'opposition dans un délai de deux mois,

Vu l'avis du Président de l'ACCA de STAINVILLE en date du 12 mars 2020,

Considérant le Code de l'Environnement, article L422-10 3°, « pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse mentionnés au 3° de l'article L. 422-10 doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de vingt hectares ». Ce seuil pour le département de la Meuse est porté à 60 hectares d'un seul tenant.

Considérant que seuls peuvent être pris en compte, pour une demande d'opposition cynégétique, les terrains en indivision et les terrains appartenant personnellement au demandeur, les terrains appartenant à son époux ou à son épouse ne peuvent pas s'ajouter.

DECIDE

Article 1 – De ne pas donner une suite favorable à la demande d'opposition cynégétique de Mr et Mme F. C., concernant les parcelles suivantes sur la commune de STAINVILLE :

ZN 61
ZO 2 – 33 – 37 – 38 – 40 – 41 – 43 – 44 – 35 – 39 – 42 – 48
ZR 6 à 12 – 30 – 35 – 13 – 4 – 5

Article 2 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant son intervention.
- Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

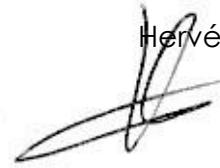
Article 3 – La présente décision est notifiée au demandeur, copie en sera faite à l'ACCA et au maire de la commune, qui procèdera à l'affichage. Elle sera également publiée sur le répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 24 juin 2020

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse,

Hervé VUILLAUME

Signature

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Hervé Vuillaume', written over a faint rectangular stamp.